



Cégep Limoilou

B-08 **Politique Sport-Études** **Recueil sur la gouvernance**

Adopté par le conseil d'administration le 30 avril 2013 (*résolution C.A. 385.09.01*)
Amendé par le C.A. le 19 novembre 2024 (*résolution C.A. 479.05.01*)

PRÉAMBULE

La révision actuelle de la *Politique Sport-Études* s'inscrit dans l'évolution des pratiques professionnelles. Elle révèle la préoccupation première de l'établissement et la philosophie adoptée par le Cégep Limoilou, qui placent la personne étudiante-athlète au cœur de ses actions, d'abord comme personne, ensuite comme personne étudiante, puis comme athlète de sa discipline sportive. En ce sens, le sport est utilisé comme levier au développement de la personne, à la réussite scolaire et à la diplomation. C'est d'ailleurs dans cet esprit que les pratiques professionnelles ont évolué dans les dernières années.

Elle propose des ajustements conformes aux orientations inscrites au *Projet éducatif* du Cégep et au *Plan stratégique de développement*. Les modifications respectent également les dispositions établies par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) ainsi que les règles du *Réseau du sport étudiant du Québec* (RSEQ).

Cette politique révisée s'adresse à l'ensemble des personnes intervenantes de la communauté collégiale au Cégep Limoilou. Elle souhaite mettre en évidence l'engagement de son personnel à développer des pratiques visant à favoriser l'accessibilité des personnes étudiantes-athlètes aux études supérieures et la réussite scolaire.

Elle précise les responsabilités de chacune des instances, des personnes étudiantes et des personnes intervenantes ainsi que le type d'encadrement offert à la personne étudiante-athlète.

Article 1 — BUTS DE LA POLITIQUE

- 1.1 La *Politique Sport-Études* vise à permettre à la personne étudiante-athlète engagée dans la pratique sportive de poursuivre ses études collégiales avec succès, en tenant compte de son double engagement. En cela, elle définit les moyens et les conditions facilitant la conciliation des études et de la pratique sportive.
- 1.2 La *Politique Sport-Études* précise les rôles et les responsabilités des partenaires impliqués dans sa mise en œuvre, ainsi que les rôles et responsabilités des personnes étudiantes-athlètes, des personnes intervenantes et du Cégep.
- 1.3 La *Politique Sport-Études* précise les rôles et les responsabilités du Cégep en tant que membre de l'Alliance Sport-Études.

Article 2 — PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1 En lien avec le *Projet éducatif*, le Cégep considère que la pratique sportive, lorsqu'elle est bien encadrée, est un moyen de développement et une occasion de formation complémentaire au programme d'études susceptibles de favoriser la réussite scolaire.
- 2.2 Le Cégep considère que la conciliation de la réussite scolaire et de la recherche de l'excellence sportive passe par la mise en œuvre de mesures particulières d'assistance aux plans pédagogique et administratif.

Article 3 — CHAMPS D'APPLICATION

- 3.1 La politique concerne toutes les personnes étudiantes-athlètes inscrites au Cégep Limoilou.
- 3.2 La *Politique Sport-Études* identifie les catégories suivantes de personnes étudiantes-athlètes :
- personne étudiante-athlète membre de l'Alliance Sport-Études;
 - personne étudiante-athlète civile membre d'une fédération sportive ou d'un club sportif;
 - personne étudiante-athlète d'une équipe intercollégiale du RSEQ.

Article 4 — RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES INTERVENANTES

4.1 Direction des études

Aux fins de l'application de cette politique, la Direction des études est responsable :

- de favoriser la collaboration avec l'Alliance Sport-Études et le ministère responsable du dossier « Loisirs et sports ».
- d'offrir des cours d'éducation physique adaptés à la réalité sportive des personnes étudiantes-athlètes dont le niveau de performance sportive est reconnu par l'Alliance Sport-Études.

4.2 Service du cheminement et de l'organisation scolaires

Aux fins de l'application de cette politique, le Service du cheminement et de l'organisation scolaires est responsable :

- de développer des relations avec les services et les départements du Cégep afin de favoriser la réussite scolaire de la personne étudiante-athlète ainsi que son excellence sportive;
- d'informer le Service de l'animation sportive dès qu'une personne étudiante-athlète membre de l'une des équipes intercollégiales est sur le point, notamment, d'être désistée, faute de s'être acquittée de ses obligations en vertu du *Règlement relatif à l'admission, à l'inscription et à la poursuite des études* (B-01) et du *Règlement sur les sommes payables par la communauté étudiante* (B-02);
- de collaborer avec le Service de l'animation sportive afin de favoriser la mise en place de moyens permettant l'encadrement scolaire des personnes étudiantes-athlètes membres de l'une des équipes intercollégiales;
- de justifier les absences pour raisons sportives auprès des personnes enseignantes, pour les personnes étudiantes-athlètes qui s'absentent pour participer à un camp d'entraînement ou une compétition;
- de transmettre un rapport de l'état de la situation scolaire de chaque personne étudiante, membre d'une équipe intercollégiale, au Service de l'animation sportive afin de favoriser l'encadrement scolaire;
- d'appliquer le protocole mis en place pour le suivi des commotions cérébrales;
- de déterminer l'admissibilité à la présente politique d'une personne étudiante-athlète.

4.3 Service de l'animation sportive

Aux fins de l'application de cette politique, le Service de l'animation sportive est responsable, pour les personnes étudiantes-athlètes membres d'une équipe intercollégiale :

- de maintenir des liens étroits avec le RSEQ;
- d'effectuer le suivi de l'application des règlements du RSEQ;
- d'informer la personne étudiante-athlète du suivi scolaire offert au Cégep et de recueillir son consentement;
- de mettre en place les conditions qui permettront d'assurer l'encadrement scolaire des personnes étudiantes-athlètes;
- de s'assurer de la conformité du statut de la personne étudiante-athlète avec les standards exigés par le RSEQ;
- de collaborer au suivi de la personne étudiante avec l'aide pédagogique individuelle et le personnel d'entraînement ou la personne accompagnatrice.

4.4 Aide pédagogique individuelle (API)

Aux fins de l'application de la présente politique, l'aide pédagogique individuel, en plus des tâches inhérentes à sa fonction, est responsable :

- d'effectuer le suivi du cheminement de la personne étudiante-athlète afin de l'aider à concilier sa réussite scolaire et sa pratique sportive;
- d'ajuster le nombre de cours ainsi que l'horaire de la personne étudiante-athlète dans le but de rendre possible sa participation à un sport, tout en favorisant sa réussite scolaire;
- d'assister aux réunions de l'Alliance Sport-Études et d'en diffuser l'information auprès des personnes concernées.

4.5 Personne étudiante-athlète

Aux fins de l'application de la présente politique,

La personne étudiante-athlète — Membre d'Alliance Sport-Études est responsable :

- de s'inscrire à Alliance Sport-Études et d'acquitter les frais administratifs au Cégep à chacune des sessions;
- d'informer le Service du cheminement et de l'organisation scolaires avant le début de chaque session de la pratique de son sport, de ses périodes d'entraînement et de ses absences liées à la pratique de son sport;
- de communiquer fréquemment durant la session avec les personnes qui lui enseignent afin de les informer de ses absences, ses retards ou toute autre contrainte reliée à la pratique de son sport.

La personne étudiante-athlète civile — membre d'une fédération sportive ou d'un club sportif est responsable :

- de se manifester, dès son admission au Cégep, au Service du cheminement et de l'organisation scolaires afin de connaître la procédure pour obtenir le soutien nécessaire à la conciliation de son sport et de ses études;
- d'informer le Service du cheminement et de l'organisation scolaires avant le début de chaque session de la pratique de son sport, de ses périodes d'entraînement et de ses absences liées à la pratique de son sport;
- de communiquer fréquemment durant la session avec les personnes qui lui enseignent afin de les informer de ses absences, ses retards ou toute autre contrainte reliée à la pratique de son sport.

La personne étudiante-athlète membre d'une équipe intercollégiale est responsable :

- de se manifester au Service de l'animation sportive afin d'être recrutée dans une équipe de la division 1, de la division 2 ou de la division 3;
- de communiquer fréquemment durant la session avec les personnes qui lui enseignent, afin de les informer de ses absences, ses retards ou toute autre contrainte reliée à la pratique de son sport, le cas échéant.

4.6 Le personnel d'entraînement d'une équipe de division 1 ou la personne accompagnatrice d'une équipe de division 2 ou de division 3

Aux fins de l'application de la présente politique, le personnel responsable de l'encadrement sportif et scolaire des équipes intercollégiales a la responsabilité :

- d'assurer l'encadrement sportif de l'étudiant-athlète;
- de collaborer avec l'aide pédagogique individuel pour le suivi du cheminement de la personne étudiante-athlète;
- d'informer le Service de l'animation sportive des difficultés rencontrées ou de l'interruption de la pratique sportive de la personne étudiante-athlète;
- de contribuer au maintien de hauts standards d'éthique sportive;
- d'identifier des périodes d'études;
- d'assurer une vigilance afin d'identifier les personnes étudiantes-athlètes présentant des difficultés scolaires;
- d'accompagner et de guider la personne étudiante-athlète en difficulté dans l'identification de ressources pouvant la soutenir dans sa réussite.

4.7 La personne supervisant les périodes d'études pour les membres de l'une des équipes intercollégiales

Aux fins de l'application de la présente politique, la personne supervisant des périodes d'études a la responsabilité :

- de collaborer avec le personnel d'entraînement ou la personne accompagnatrice dans le soutien à la réussite de la personne étudiante-athlète;
- de s'assurer de la participation des personnes étudiantes-athlètes inscrites à l'une des périodes d'études;
- d'accompagner la personne étudiante-athlète pendant sa période d'études.

Article 5 – MISE EN ŒUVRE

La Direction des études est responsable de la mise en œuvre et de la révision de la présente politique.

La *Politique Sport-Études* entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep Limoilou et est révisée aux quatre ans.

